



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale du Mans

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2015-0097 du 6 juillet 2015

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AG France – ZI Le Roineau à VAAS
Arrêté d'autorisation complémentaire portant sur le changement d'exploitant**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ICL France en Zone Industrielle le Roineau sur la commune de VAAS et notamment l'arrêté préfectoral n°2015058-0002 du 27 février 2015 ;

Vu le dossier en date du 14 avril 2015 relatif à la demande de changement d'exploitant formulée par la société AG France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 juin 2015 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté, après avis de l'instance susvisée, à la société AG France ayant indiqué n'avoir aucune observation à ce sujet par courriel du 29 juin 2015 ;

Considérant que la société ICL France à VAAS exploite des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société AG France a présenté une demande de changement d'exploitant pour le site de VAAS ;

Considérant que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société AG France dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter son site de VAAS ;

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application vis à vis de la société AG France, des dispositions prévues par les articles R. 512-31 et R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le changement d'exploitant sollicité le 14 avril 2015 par la société AG France, société par actions simplifiée à associé unique, visant à obtenir le bénéfice de l'autorisation accordée à la société ICL France en date du 27 février 2015, est autorisé.

En conséquence, la société AG France, dont le siège social et le lieu d'exploitation sont situés en Zone Industrielle Le Roineau à VAAS (72500), est autorisée à poursuivre l'exploitation, en tant que nouvel exploitant, du site industriel de VAAS en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n°2015058-0002 du 27 février 2015, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions édictées à l'article 1.6.2 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, concernant les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement, sont modifiées comme suit :

« Montant total des garanties financières à constituer : **701 359 € TTC**

(sur la base de l'indice TP01 base 2010 de janvier 2015) ».

Article 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAAS pour pouvoir y être consultée.

Le même extrait de cet arrêté est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de VAAS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

